



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

NOT-20038

09.10.2020

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX
ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Décisions prises par la Commission d'experts techniques par voie de procédure écrite :

- Modification de la PTU Bruit
- Modification de la PTU Wagons
- Modification de la PTU Marquage
- Révision intégrale des règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien (règles ECE)
- Révision intégrale des spécifications relatives aux registres des véhicules

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

Comme annoncé dans la circulaire [TECH-20025](#) du 26 mai 2020, la Commission d'experts techniques n'a pas pu se réunir et prendre les décisions prévues. Un vote par voie de procédure écrite a été organisé à la place, aux termes de la circulaire [TECH-20026](#) du 23 juillet 2020. Le vote concernait :

- la modification de la PTU Bruit ;
- la modification de la PTU Wagons ;
- la modification de la PTU Marquage ;
- la révision intégrale des règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien (règles ECE) ;
- la révision intégrale des spécifications relatives aux registres des véhicules.

À la date butoir du 30 septembre 2020, le Secrétaire général avait reçu 32 votes valides, tous en faveur des modifications proposées. Par conséquent, les propositions sont adoptées par la Commission d'experts techniques.

Conformément à l'article 35, § 3, de la COTIF, les modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2021, à moins qu'un quart des États membres formulent une objection dans les quatre mois à venir, comme le prévoit l'article 35, § 4, de la COTIF. Le délai pour les objections court jusqu'au 9 février 2021. Une fois ce délai passé, nous vous informerons de la situation.

Les modifications entreront en vigueur pour tous les États membres sauf ceux ayant émis une déclaration de non-application des Règles uniformes APTU et ATMF conformément à l'article 42, § 1, première phrase, et ceux qui, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, auront fait une déclaration conformément à l'article 35, § 4, de la COTIF et à l'article 9 des Règles uniformes APTU.

Les textes adoptés sont publiés sur le site Internet de l'OTIF sous Activités > Interopérabilité technique > [Notifications](#).



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Copie pour information :

- États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés par une adhésion à la COTIF et organisations et associations invitées à la Commission d'experts techniques